

Code de la santé publique

▶ Partie législative

▶ Première partie : Protection générale de la santé

▶ Livre III : Protection de la santé et environnement

▶ Titre III : Prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail

▶ Chapitre Ier : Salubrité des immeubles et des agglomérations.

Article L1331-7

Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 46 JORF 31 décembre 2006

Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ces immeubles doivent être raccordés peuvent être astreints par la commune, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation s'élevant au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une telle installation.

Une délibération du conseil municipal détermine les conditions de perception de cette participation.

Cité par:

Code de l'urbanisme - art. L332-6-1 (M)
Code de l'urbanisme - art. L332-6-1 (V)
Code de l'urbanisme - art. L332-6-1 (V)
Code de l'urbanisme - art. L332-6-1 (V)
Code de la santé publique - art. L1331-10 (M)
Code de la santé publique - art. L1331-10 (M)
Code de la santé publique - art. L1331-10 (M)
Code de la santé publique - art. L1331-10 (V)
Code de la santé publique - art. L1331-10 (V)
Code de la santé publique - art. L1331-9 (M)
Code de la santé publique - art. L1331-9 (M)
Code de la santé publique - art. L1331-9 (M)
Code général des collectivités territoriales - art. R2224-19-11 (V)

Codifié par:

Ordonnance 2000-548 2000-06-15
Loi 2002-303 2002-03-04 art. 92 JORF 5 mars 2002

Anciens textes:

Code de la santé publique - art. L35-4 (Ab)